



**Analyse (1) de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 29 janvier 2019, n° 18003691, M. B. c/ commune de Bordeaux**

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – bien-fondé – applicable seulement s’il est prévu un mode de paiement de la redevance opérant sur borne fixe acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux.

Résumé :

Un forfait de post-stationnement ne peut être réclamé en l’absence d’un système de paiement de la redevance de stationnement proposant un mode de paiement sur borne fixe en état de fonctionnement et à distance raisonnable, acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux.

Analyse :

L’autorité gestionnaire du stationnement payant peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement :

- en ligne sur un site internet dédié ;
- via une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction (« smartphone »),
- ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile.

Mais elle est tenue de proposer, à distance raisonnable, un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux.

Extrait :

2. Il résulte des dispositions de l’article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu’un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d’immatriculation du véhicule que si celui-ci ne s’est pas préalablement acquitté de la redevance de stationnement régulièrement instituée et n’a pas établi bénéficiaire d’une exonération de cette redevance. Si l’autorité gestionnaire du stationnement peut régulièrement proposer un système de paiement de la redevance de stationnement en ligne sur un site internet dédié ou une application informatique nécessitant un appareil mobile multifonction, ou un dispositif de paiement par carte bancaire par serveur vocal interactif nécessitant un téléphone mobile, elle ne peut s’abstenir de proposer un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit les cartes bancaires, soit les espèces, soit les deux.

3. M. B. soutient sans être contredit que l’horodateur le plus proche du lieu de stationnement de son véhicule était situé à plus de 200 mètres, était hors d’usage et non accessible en raison de travaux et que l’horodateur suivant en état de fonctionnement, qui n’était pas visible depuis le lieu de stationnement de son véhicule, se situait à une distance de 400 mètres environ. Il fait en outre valoir, également sans être contredit, que postérieurement aux faits de la cause, un nouvel horodateur a été installé à immédiate proximité de la zone de stationnement concernée. Il s’ensuit que la commune doit être regardée, dans les circonstances particulières de l’espèce, comme n’ayant pas mis à disposition du requérant à une distance raisonnable de son lieu de stationnement un mode de paiement opérant sur borne fixe acceptant soit un paiement par carte bancaire, soit un paiement en espèces, soit les deux. Dans ces circonstances, elle ne peut utilement soutenir que l’intéressé aurait dû tenter de s’acquitter de la redevance de stationnement sur l’ensemble des horodateurs de la zone ou établir que ceux-ci présentaient un dysfonctionnement.

(Décharge).